



Les Accueils de loisirs « multi-sites »

Mise à jour : 7 novembre 2016

La notion d'accueil multi-sites n'existe pas dans la réglementation des ACM. Aucun article du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) n'en fait mention. Elle apparaît seulement dans une instruction du 22 novembre 2006 (n° 06-192 JS).

La déclaration sous forme de multi-sites correspond donc à un **aménagement toléré de la réglementation, sous réserve de répondre à des conditions bien particulières**, mentionnées ci-après :

« Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant parfois moins d'une vingtaine d'enfants de tous âges, il peut paraître intéressant pour la qualité de l'encadrement et des projets éducatifs de créer un accueil de loisirs « multi-sites ».

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- *l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;*
- *la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;*
- *la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins ;*

Vous appellerez aux organisateurs que le directeur d'un tel accueil « multi-sites » doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Ce responsable doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

De même, le nombre d'enfants présents par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs.

Vous veillerez également à limiter le nombre de sites constituant un tel accueil, selon la nature des territoires et le contexte géographique. Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur expérimenté désigné par le directeur.

La qualification des personnes encadrant un accueil « multi-sites » reste conforme aux dispositions de l'article R. 227-12. Les taux d'encadrement définis, selon le cas, soit à l'article R. 227-16 (accueil de loisirs périscolaire) soit à l'article R. 227-15 (autres accueils de loisirs), doivent être, quant à eux, respectés sur chacun des sites. »

(Instruction 06-192 JS)

➤ La notion de site

Elle n'est pas définie dans l'instruction. Son appréciation relève de la DDCSPP, après concertation avec l'organisateur.

Les points pris en compte pour mesurer s'il s'agit d'un site ou de deux sont :

1°/ principalement les locaux :

- la distance entre les bâtiments
- la contiguïté ou non contiguïté des espaces
- les clôtures et les accès
- les espaces à traverser pour aller d'un bâtiment à l'autre : leur statut et leur dangerosité
- l'usage des différents lieux

2°/ la notion d'équipe d'encadrement (une ou plusieurs ? fonctionnement disjoint ou coordonné ? quels temps de mutualisation ?)

3°/ l'appréhension du groupe d'enfants (ex : des groupes par tranche d'âges qui ne se mélangent jamais ou au contraire des activités régulièrement partagées).

En application de l'instruction n° 06-192 JS, la DDCSPP a fixé pour l'Orne un nombre de sites à ne pas dépasser pour un accueil multi-sites. **Ce nombre est de 4.**

➤ **Le nombre d'enfants**

Le nombre d'enfants autorisé est au maximum de 300 au total. Pour les accueils périscolaires uniquement, la DDCSPP de l'Orne accepte que le nombre d'enfants par site soit supérieur à 50 compte tenu de la faible amplitude horaire pendant laquelle le pic de fréquentation est atteint. Le plafond par site sera défini au cas par cas.

➤ **Positionnement du directeur et communication avec l'équipe**

Pour permettre aux familles d'identifier et de contacter les personnes en charge de la coordination et de la direction de l'accueil, la DDCSPP demande que, sur chaque site, soient affichés à la vue des parents :

- Le nom du directeur de l'accueil (avec ses coordonnées téléphoniques) et le nom du référent du site ;
- Le planning hebdomadaire type du directeur permettant sa localisation sur les différents sites, afin de permettre aux parents de le rencontrer si besoin.

Par ailleurs, pour favoriser l'échange d'informations entre le directeur et ses équipes, il est demandé de mettre en place sur chaque site des outils de communication à double sens (cahier de liaison, fiches navette, panneau d'affichage ou d'écriture...).

Ces outils, dont l'utilisation est à définir collectivement, peuvent avoir diverses fonctions :

- relais des questions et des observations émanant des familles ;
- outil de suivi sur l'organisation matérielle (améliorations à apporter, questions à trancher, décisions...);
- moyen de communiquer entre directeur et animateurs sur le vécu quotidien de la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- moyen de ne pas oublier les questionnements qui se présentent au fil de l'eau mais qui ne sont pas toujours repris en équipe ;
- lieu pour porter témoignage des difficultés mais aussi des réussites...

➤ **La qualification des adjoints**

Sur chaque site, l'organisateur désigne un adjoint au directeur, animateur expérimenté. Cette personne devra justifier a minima d'un BAFA complet ou d'un diplôme équivalent et d'une expérience d'au moins deux ans.

Sur les sites accueillant plus de 50 mineurs, il est recommandé de désigner un animateur ayant débuté une formation de directeur BAFD.

➤ **L'organisation horaire**

Il n'est pas souhaitable que les différents sites fonctionnent sur des horaires différents. Le directeur doit pouvoir organiser des temps de concertation et de bilan de l'ensemble de ses équipes pédagogiques et être en situation de travail sur l'ensemble des horaires d'ouverture. Une amplitude horaire trop importante deviendrait un handicap pour mettre en œuvre ces principes.